

Le 24 mars 2004

Madame Suzanne Bouchard
Bureau des audiences publiques sur
l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Notre réf./Our ref.
9510-004-35-057

Objet: Projet d'installation du gazoduc Bécancour,

Madame,

Lors de la séance du 16 mars 2004 de l'audience publique sur le projet cité en rubrique, la présidente de la commission a demandé au représentant du ministère de Pêches et des Océans (MPO) de présenter un complément d'information expliquant l'application de *Loi sur les espèces en péril (LEP)* dans le contexte du projet, à la suite de la mise en vigueur des articles 32, 33 et 58 à partir du 1^e juin 2004. À la suite de notre analyse du projet, voici notre réponse :

En vertu de la *LEP*, le MPO est le ministère compétent pour les espèces aquatiques, c'est-à-dire les poissons, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la *Loi sur les pêches (LP)*, ou les plantes marines, telles qu'elles sont définies à l'article 47 de la *LP*, à l'exception des individus qui se retrouvent à l'intérieur des parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les aires marines nationales de conservation et les autres lieux patrimoniaux protégés, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*

À partir du 1^e juin 2004, des interdictions générales s'appliqueront aux espèces sauvages inscrites à la Liste des espèces en péril (Annexe 1 de la *LEP*) comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacés. La Direction de la gestion de l'habitat du poisson du MPO contribuera à la protection des espèces aquatiques en examinant les espèces en présence, leur résidence et leur habitat essentiel durant le processus d'examen et de renvoi dans le but de veiller à ce que les autorisations émises en vertu de la *LP* respectent les interdictions prévues par la *LEP*.

Selon les informations fournies par le promoteur, aucune espèce aquatique bénéficiant d'un statut particulier visé par l'annexe 1 de la liste des espèces en péril n'a été recensée dans le secteur visé par le projet de Gazoduc Bécancour. De plus, aucun habitat essentiel au sens de la *LEP* n'a été identifié dans le secteur. De ce fait, aucune interdiction en vertu des articles 32, 33 et 58 de la *LEP* ne s'appliquerait pour ce projet.

Veuillez toutefois, prendre note que deux espèces de poissons ayant un statut d'espèce en péril figurant à la liste des espèces sauvages en attente de réévaluation (annexes 2 et 3 de

la *LEP*), sont susceptibles d'être présentes dans la zone des travaux, soit le fouille-roche gris et le chevalier de rivière. Le MPO tiendra compte de la présence de ces espèces lors de l'analyse des impacts du projet et pourrait exiger des mesures d'atténuation particulières dans le but de les protéger.

Le statut de chacune des espèces sauvages qui figurent aux annexes 2 et 3 sont ou seront révisés par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). À la suite d'une révision, une espèce sauvage pourra être ajoutée à la Liste des espèces en péril et en fonction de son nouveau statut, pourra bénéficier de l'ensemble des mesures de protection que lui confèrent la *LEP*.

La commission est encouragée à consulter la Division des évaluations environnementales d'Environnement Canada afin d'obtenir les précisions quant à l'application de la *LEP* pour la protection de l'avifaune ainsi que la faune et la flore terrestres.

À titre d'information supplémentaire, nous fournissons un guide sur la *LEP*.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec nous en vous adressant au soussigné au (418) 775-0307.

Veillez agréer, Madame Bouchard, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Richard Vermette

Analyste, Protection de l'habitat du poisson et de l'environnement
Direction de la gestion de l'habitat du poisson

c.c. Monsieur Louis Breton, Environnement Canada

p.j. Gouvernement du Canada (Octobre 2003) *Loi sur les espèces en péril*, Un guide 18 pages. (10 copies)